

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 52A

27 décembre 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Prolongation du Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route. 7855A

Règlements et autres actes

A.M., 2018

**Arrêté numéro 2018-25 du ministre des Transports
en date du 19 décembre 2018**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la prolongation du Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

VU qu'en application de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route (chapitre C-24.2, r. 39.1.001) a été édicté par le ministre, ce projet trouvant application pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2019;

VU qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 633.1 de ce code, un projet-pilote établi en vertu de cette disposition est d'une durée maximale de trois ans et que le ministre, s'il le juge nécessaire, peut le prolonger pour une période d'au plus deux ans, en plus de pouvoir le modifier ou y mettre fin, en tout temps;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prolonger le Projet-pilote pour deux autres années;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette prolongation;

VU qu'en vertu du cinquième alinéa de l'article 633.1 de ce code, l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, le motif justifiant une telle entrée en vigueur devant être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que de l'avis du ministre il y a urgence de prolonger le projet-pilote afin d'assurer la continuité de son application et d'éviter de créer des difficultés aux utilisateurs de véhicules hors route ayant déjà adapté l'équipement sur les pneus de leur véhicule pour la saison hivernale, l'utilisation d'antidérapants étant autorisée à compter du 15 octobre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 du Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route (chapitre C-4.2, r. 39.1.001) est modifié par le remplacement de «2019» par «2021».

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

69888

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route — Prolongation. (chapitre C-24.2)	7855A	N
Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route — Prolongation. (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	7855A	N

